

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 96
N° 40.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MAI 1947.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1947 26 avril Arrêté n° 488 s.g., prescrivant le mandatement à la Chambre d'Agriculture du montant des primes et récompenses revenant aux agriculteurs et éleveurs pour les années 1946 et 1947.	231
1 ^{er} mai Décision n° 507 a.p., désignant le médecin militaire chargé de l'examen des jeunes gens devant le conseil de révision.	233
1 ^{er} mai Arrêté n° 508 s.g., nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie.	233
5 mai Arrêté n° 524 s.g., fixant à nouveau les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires.	234
10 mai Arrêté n° 531 s.g., reportant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative.	234
Rectificatif à la loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au-delà du 1 ^{er} mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités publiée au <i>Journal officiel</i> de la colonie n° 6, du 15 mars 1947, page 432.	234
Extraits	234

AVIS OFFICIELS

Témoignage officiel de satisfaction. — M. Lestrade.	235
Comité de surveillance des prix. — Vente du lait frais au détail.	236
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.	236

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	236
Annonces diverses.	237

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 488 s.g., prescrivant le mandatement à la Chambre d'Agriculture du montant des primes et récompenses revenant aux agriculteurs et éleveurs pour les années 1946 et 1947.

(Du 26 avril 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires,

Vu les propositions de la commission de visite chargée de l'attribution de primes et récompenses aux agriculteurs et éleveurs,
Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les primes et récompenses revenant aux agriculteurs et éleveurs pour les années 1946 et 1947 formant un total de Trente-trois mille sept cents francs (33.700 frs) seront mandatées sous forme d'avance à la Chambre d'agriculture comme il suit :

au chapitre 18, art. 1, § 1, exercice 1946 : Quatre mille quatre cents francs.	4.400 frs.
au chapitre 18, art. 1, §1, exercice 1947 : Vingt-neuf mille trois cents francs.	29.300 frs.

Art. 2. — Ces primes et récompenses seront payées aux agriculteurs et aux éleveurs par les soins de la Chambre d'Agriculture, conformément au tableau annexé au présent arrêté. La justification de ces paiements représentée sous la forme de l'état de répartition dûment émargé par les bénéficiaires et certifié en ce qui concerne les paiements faits par le Président de cette assemblée, sera produite au trésor dans le délai maximum de trois mois.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 26 avril 1947.

HAUMANT.

TABLEAU

des primes et récompenses attribuées aux agriculteurs et aux éleveurs pour les années 1946-1947.

Annexe de l'arrêté n° 488 s. g. du 26 avril 1947.

Année.	District	Classement	Ordre de mérite	Nom et prénoms des bénéficiaires de la prime	Prime attribuée	Total	
						par district	par année
1946	Faaa	Culture maraîchère	1 ^{er} prix	Ota a Teuru.....	1.000 »	2.800 »	
			2 ^{me} prix	Turi a Teuru	600 »		
			3 ^{me} prix	Tooma a Amaru.....	500 »		
			3 ^{me} prix	Fatito a Metua.....	400 »		
			4 ^{me} prix	Ariiura a Amaru	300 »		
	Arue	Culture maraîchère	1 ^{er} prix	Heuri Ani	1.000 »	1.600 »	
2 ^{me} prix	Marcel Pihatarioe	600 »	4.400 »				
1947	Pueu	Cultures vivrières	1 ^{er} prix	Association Teuraitchau, Api- ne et Huitini	1.000 »	3.750 »	
			2 ^{me} prix	Patere	750 »		
			3 ^{me} prix ex æquo	Tufanaa a Teraitetia.....	350 »		
			3 ^{me} prix ex æquo	Taatera a Veri	350 »		
			4 ^{er} prix ex æquo	Nuhi Teotahi.....	500 »		
			2 ^{me} prix	Tetufeura Teotahi.....	500 »		
	Tautira	Cultures vivrières	1 ^{er} prix	Rifi a Teahu	1.000 »	4.600 »	
			2 ^{me} prix	Tavaeura a Raipuni.....	600 »		
			3 ^{me} prix	Tapinoha Aromaiterai	500 »		
		Reboisement	Prix d'encourage- ment pour sa plantation de tou	Vahio a Tere.....	500 »		
			Toimata a Tere.....	500 »			
			Maevarii a Mateau	500 »			
	Maisons rurales	Prix ex æquo...	Ariioehau a Paepaetaata.....	500 »			
		Homaiterai a Hira.....	500 »				
		4.600 »					
	Vairao	Cultures vivrières	1 ^{er} prix	Matahiapo Hutia.....	1.000 »	4.400 »	
			2 ^{me} prix ex æquo	Tetuanui Maitere.....	750 »		
			2 ^{me} prix ex æquo	Emile Lucas	750 »		
			3 ^{me} prix	Charles Tahiarii Hamblin (fils)	500 »		
			4 ^{me} prix	Hutia Neli Reid.....	300 »		
		5 ^{me} prix	Terii a Mare	200 »			
Maisons rurales		Prix ex æquo...	Tapunui a Tetumu.....	300 »			
		Tufaarahia a Tetuaearo	300 »				
		Emile Lucas	300 »				
		4.400 »					
Papeari	Cultures vivrières	1 ^{er} prix	Taharii	1.500 »	9.900 »		
		2 ^{me} prix	Aroma	1.000 »			
		3 ^{me} prix	Teamo a Tehei	750 »			
		4 ^{me} prix ex æquo	Tauraa a Tarihaa	500 »			
			Moe.....	500 »			
			Izal.....	250 »			
		Victor Van Bastolaer.....	250 »				
		Daniel Keane.....	250 »				
		5 ^{me} prix ex æquo	Teheiura a Tehereio	250 »			
		Yihi a Tua	250 »				
	Tenomana a Roo	250 »					
	Teroo a Paari	250 »					
	Chapman	300 »					
	Maisons rurales	Prix ex æquo...	Hamblin	300 »			
		Cho Chong Ah Min	300 »				
1 ^{er} prix		Vahio.....	1.000 »				
1 ^{er} prix		Vahio.....	1.000 »				
Prix ex æquo...		At Chong Pautu dit Tua	500 »				
Théophile Keane.....	500 »						
	9.900 »						
	A reporter.....	22.650 »	4.400 »				

Année	District	Classement	Ordre de mérite	Nom et prénoms des bénéficiaires de la prime	Prime attribuée	Total	
						par district	par année
1947	Hitiaa	Cultures vivrières et divers		<i>Report</i>		22.650 »	4.400 »
			1 ^{er} prix	Emile Lagarde	1.500 »		
			3 ^{me} prix	Hurarii Hopuetai	500 »		
			4 ^{me} prix	Teihotaata a Viri	200 »		
			Prix d'encouragement	Vien Victor	500 »	2.700 »	
	Teahupoo	Cultures vivrières	1 ^{er} prix	Louis Mercier	1.000 »		
			2 ^{me} prix	Taihau Maoni	750 »		
			4 ^{me} prix	Léon Fariki	500 »		
			5 ^{me} prix	Teriitahi Tihoni	300 »		
				Parker	200 »		
		Maisons rurales	Prix ex æquo	Ori Pafono	200 »		
				Ariioehau Hoimata	200 »		
				Taihau a Maoni	200 »		
				Teriitaotua Tuaiwa	200 »		
				Mere Terorotua	200 »		
			Chapman Albert	200 »	3.950 »	29.300 »	
			Total				33.700 »

DÉCISION n° 507 a. p., désignant le médecin militaire chargé de l'examen des jeunes gens devant le conseil de révision.

(Du 1^{er} mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 485 a. p. du 24 avril 1947 fixant la composition du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1947, ainsi que les ajournés des classes 1944, 1945 et 1946 ;

Vu l'arrêté local n° 484 a. p. du 24 avril 1947 relatif aux opérations du conseil de révision pour l'année 1947,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le médecin-commandant des troupes coloniales Vignaud, assistera le conseil de révision à Papeete, Taravao et Moorea.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 508 s. g., nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 organisant les offices colo-

niaux et locaux des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation ;

Vu l'arrêté n° 241 du 7 mars 1938 fixant l'effectif du Conseil d'Administration de l'Office Colonial des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le résultat des élections en date du 1^{er} décembre 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil d'Administration de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation est, à dater du 1^{er} janvier 1947, composé comme suit, sous la présidence de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie :

1°) Membres désignés. M.M. Hervé Robert,
Bambridge Jean.

2°) Membres élus représentant les pensionnés de guerre, les veuves et ascendants des militaires morts pour la France M.M. Juventin Elie,
Sage Georges.

3°) Membres représentant les titulaires de la carte du combattant M.M. Bambridge Antony,
Rollin Louis.

4°) Membres représentant les Pupilles de la Nation. M. Talvat, Frère Directeur de l'Ecole Catholique,
M^{lle} Perrier, Directrice de l'Ecole Protestante.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 1^{er} mai 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 524 s.g. fixant à nouveau les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires.

(Du 5 mai 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret d'Alger du 31 décembre 1943 ;

Vu les arrêtés n°s 539 et 540 a.g.f. du 2 juin 1939, portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel colonial et du personnel des cadres locaux rémunérés sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 726 s.g. du 12 octobre 1944 modifiant certaines dispositions des arrêtés n°s 539 et 540 a.g.f. du 2 juin 1939 susvisé ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 48028 du 12 septembre 1946 concernant les indemnités pour travaux ou heures supplémentaires ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu le 5 mai 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux des indemnités pour travaux ou heures supplémentaires prévus au tableau "C" des arrêtés n°s 539 et 540 a.g.f. du 2 juin 1939, modifiés par arrêtés n° 726 s.g. du 12 octobre 1944, sont fixés comme il suit à compter du 1^{er} mai 1947 :

Indemnité au rapporteur du conseil du contentieux - rapport taxé par le Président du conseil, suivant son importance, dans la limite maxima de 450 frs.

Indemnités pour travaux supplémentaires, tous services :

Heure de jour 20 frs.

Heure de nuit 40 frs.

Indemnité aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire, par permis 20 frs.

Indemnités aux médecins, fonctionnaires ou agents du service de santé chargés de l'arraisonnement ou de la désinfection des navires :

Chargés de l'arraisonnement des navires

a) médecins, par arraisonnement effectué
à quai de 6 heures à 20 heures 40 frs.
— de 20 heures à 6 heures 80 frs.
en rade de 6 heures à 20 heures 50 frs.
— de 20 heures à 6 heures 100 frs.

b) fonctionnaires non médecins : moitié du tarif ci-dessus.

Chargés de la désinfection des navires, par opération :

Opération à quai 50 frs.

Opération en rade 100 frs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 5 mai 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 531 s. g., reportant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative.

(Du 10 mai 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 331 s.g. du 25 mars 1947 convoquant l'Assemblée Représentative en session ordinaire ;

Le Conseil Privé entendu le 10 mai 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative est reportée au samedi 17 mai 1947 à minuit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 10 mai 1947.

HAUMANT.

RECTIFICATIF à la loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités publiée au *Journal officiel* de la colonie n° 6 du 15 mars 1947 page 132.

Au lieu de : « article 2 », lire « article 1 bis » ;

Au lieu de : « article 3 », lire « article 1 ter » ;

Au lieu de : « article 4 », lire « article 2 » ;

Au lieu de : « article 5 », lire « article 3 » ;

Au lieu de : « article 6 », lire « article 4 » ;

Au lieu de : « article 7. — Les dispositions prorogées par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1948 », lire : « article 5. — Les dispositions prorogées par les articles 1^{er}, 1 bis, 1 ter, 2 et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1948. »

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

1. — *Par arrêté n° 512 du 2 mai 1947.* — Est promue, pour compter du 1^{er} mai 1947, au grade de dame-employée principale hors classe :

M^{lle} Lagarde Anna, dame-employée principale de 1^{re} classe.

2. — *Par décision n° 513 du 3 mai 1947.* — M. Leboucher (René), agent auxiliaire de 2^{me} catégorie, 17^{me} degré, est mis, pour compter du 1^{er} mai 1947, à la disposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques.

3. — *Par décision n° 514 du 3 mai 1947.* — M. Drollet (Denis), titulaire du B.E.L. est nommé, à compter du 1^{er} mai 1947, agent auxiliaire du Service local de 2^e catégorie, 21^e degré, et mis à la disposition du Chef du Service de l'Élevage et de l'Agriculture.

Pour compter de la même date, l'intéressé est reclassé au 19^e degré de sa catégorie (ancienneté conservée) :

Services militaires : 5 ans,

Services civils : 10 mois,

Total: 5 ans, 10 mois.

4. — *Par décision n° 515 du 3 mai 1947.* — M^{lle} Huiotu (Uerii), infirmière de 5^e classe en service à l'Hôpital de Papeete, est suspendue de ses fonctions pour compter du 1^{er} mai 1947, et déférée devant une commission d'enquête, composée comme suit :

M.M. de Monlezun, magistrat,	<i>Président ;</i>
Augey, médecin-capitaine,	<i>Membre ;</i>
Sanford Eugène, infirmier principal de 1 ^{re} classe,	—

M. Sanford est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

Cette commission, qui se réunira sur convocation de son Président, aura à répondre aux questions ci-après :

1^o) les faits reprochés à M^{lle} Huiotu (Uerii) et faisant l'objet de la lettre n° 350 du 28 avril 1947 du Chef du Service de Santé, doivent-ils entraîner une sanction administrative pour M^{lle} Huiotu ?

Dans l'affirmative, quelle doit être cette sanction ?

5. — *Par arrêté n° 522 du 3 mai 1947.* — M^{me} Barral (Simone), née Fourès, institutrice de 4^e classe du cadre local, en service à l'Information, est reclassée, pour compter du 1^{er} février 1947, à la 3^e classe de son grade (ancienneté conservée: 1 an, 7 mois).

6. — *Par décision n° 528 du 9 mai 1947.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 8 mai 1947, à M^{me} Erickson, née Céran-Jérusalémy (Madeleine), commis de 9^e classe du cadre local des Affaires Administratives en service au Cabinet du Gouverneur.

7. — *Par décision n° 529 du 9 mai 1947.* — M. Pomutua a Arai est nommé gardien de phare en second de 4^e classe pour compter du 16 mai 1947.

Il percevra à ce titre les émoluments prévus par les règlements.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES

1. — *Par décision n° 498 du 29 avril 1947.* — L'arrêté n° 349 a.p. du 28 mars 1947 est rapporté.

Le maréchal des logis-chef Ohlen Hermann est repris en activité de service et mis à la disposition du Chef du Service des Affaires Politiques à compter du 1^{er} mai 1947.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 494 du 28 avril 1947.* — L'infirmier principal de 3^e classe Raihauti Hopuetai, reprenant le service après congé de disponibilité d'un an et 4 mois, sur sa demande, est affecté au centre médical de Papeete, pour compter du 1^{er} mai 1947.

2. — *Par décision n° 495 du 28 avril 1947.* — M^{lle} Huiotu Uerii, infirmière de 5^e classe du cadre local, actuellement en service au centre médical de Papeete, est affectée au service d'assistance médicale indigène des Iles Marquises, groupe Nord.

M^{lle} Huiotu rejoindra sa nouvelle affectation par la goélette "Vaitere" partant de Papeete, le 29 avril 1947.

M^{lle} Huiotu Uerii assurera provisoirement le service de l'Infirmier de Taiohae, en attendant l'arrivée du titulaire du poste.

Un ordre de service du Chef du Service de Santé la mettra ensuite en route sur son affectation définitive aux Marquises Nord.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 509 du 1^{er} mai 1947.* — Il est alloué à M. Lavalette (René, Paul) ex-commis principal hors classe du ca-

dre du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie un secours de francs C.P. 60.000 remboursable sur sa pension civile et correspondant aux avances auxquelles il peut prétendre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1946, se décomposant comme suit :

Pension principale.....	19.500 »
Indemnité spéciale temporaire.....	42.900 »
	62.400 »

arrondi à soixante mille francs.

Le dit secours est imputable au chapitre 13 du budget local et sera repris lors de la liquidation de la pension définitive de l'intéressé.

2. — *Par décision n° 516 du 3 mai 1947.* — Les décisions n°s 804 a.g.f. du 28 septembre 1942, 319 s.g. du 17 avril 1943, 450 s.g. du 10 juin 1944, 860 s.g. du 8 décembre 1944, 909 s.g. du 18 octobre 1945, 989 s.g. du 8 octobre 1946 et 1181 s.g. du 23 novembre 1946 sont rapportées.

Le personnel de l'Imprimerie ci après désigné recevra en égard du travail supplémentaire excédant ses obligations permanentes, fourni pour le Service de Presse et Propagande :

A titre d'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires :	
M.M. Juventin Auguste.....	650 frs par mois.
Drollet Félix	600 —
Alexandre Jean.....	600 —
Tetutaata Georges	600 —
Ueva Etienne.....	600 —

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 523 du 3 mai 1947.* — M. Burnet Germain est nommé agent des Travaux Publics à solde journalière et détaché en qualité de subdivisionnaire aux Iles Sous-le-Vent avec résidence à Uturoa.

M. Burnet Germain est placé directement, au point de vue technique, sous les ordres du Chef du Service des Travaux Publics ou de son délégué et sous les ordres du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent au point de vue discipline.

Ses fonctions comportent l'exécution de tous travaux et ouvrages, leur entretien et leur surveillance ainsi que le soin du matériel et de l'outillage du service.

Il veille à la bonne tenue de la comptabilité réglementaire et assure le paiement régulier des salaires et fournitures.

Il lui appartient de faire subir les épreuves prévues pour l'obtention du permis de conduire les véhicules à traction mécanique et il exerce le contrôle des véhicules affectés aux transports en commun.

M. Burnet est, en outre, chargé des fonctions de maître de Port d'Uturoa et relève, en cette qualité, du Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent.

Il percevra l'indemnité de déplacement prévue pour sa situation par la réglementation en vigueur.

AVIS OFFICIELS

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Monsieur LESTRADE, Administrateur colonial de 2^e classe, pour les motifs suivants :

« Dans les fonctions de Chef du Bureau des Affaires Politiques et Economiques, d'Administrateur de la Circonscription de Tahiti et Dépendances, puis de Secrétaire Général intérimaire, a constamment fait montre de courtoisie, de probité, d'activité et de science administrative. A rendu les plus grands services et s'est fait apprécier de telle sorte que son retour en Océanie dans les mêmes fonctions, est très généralement désiré. »

« M. Lestrade, qui termine un séjour de 9 ans dans le Pacifique, dans un état de grande fatigue, mérite un remerciement particulier pour la continuité de son effort dans la période qui a précédé son départ. »

Le présent témoignage officiel de satisfaction sera versé à son dossier.

AVIS

La Commission de Surveillance des Prix, dans sa séance du 29 avril 1947, a fixé à 9 frs 50 le litre nu, le prix de vente au détail du lait frais

SERVICE DES DOMAINES

Vente aux enchères publiques

Il sera procédé, à Papeete, le jeudi 12 juin 1947, à 8 heures, dans la cour de la Caserne, avenue Bruat, à la vente aux enchères publiques des objets suivants :

1 Breen carrier, 1 moto side velocette, 2 motos side norton, 1 moto velocette, 1 camionnette Delage, 5 bicyclettes. Des rebuts de la Poste (savon, sucre, tissus... perles pipi).

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Les prix seront majorés de 6% pour tous frais.

Papeete, le 9 mai 1947.

Le Receveur des Domaines,

A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un Jugement contradictoirement rendu entre les parties le 27 Décembre 1946, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé entre M. Henri BOUVIER, demeurant à Papeete, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur, et M^{me} Marthe, Louise, Pauline TEARIKI, demeurant à Afareaitu (Moorea), aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, Défenseur.

Étude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs,

SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 7 mai 1947, enregistré le 8 mai 1947, Folio 12 Case 197, aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale :

“PÊCHERIES ET TRANSPORTS RÉUNIS”

une société à responsabilité limitée au capital de : TROIS CENT MILLE FRANCS. Ayant son siège à Papeete, et pour objet l'exploitation de navires de toutes sortes pour la pêche et transports maritimes de marchandises et passagers.

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 7 mai 1947.

Les associés ont apporté une somme de : 300.000 francs égale au montant du capital social.

La société est gérée par Monsieur Marc DARNOIS, l'un des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au Greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le 10 mai 1947.

Pour extrait :

R. COCHIN, Avocat-Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE par licitation.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} instance de Papeete en QUATRE LOTS des terres “ATITAVARI” et vallée à féi “TEVAIMIHIA”, vallée à féi “MOORA”, terres “TEVAIURI 1” et “TEVAIURI 2” sises au district de VAIRAO.

L'adjudication aura lieu

le vendredi 6 juin 1947 à huit heures trente.

Aux requête, poursuites et diligences de :

1^o) M^{me} Taahitua a Tehaamatai, épouse séparée de corps de M. Terauoro Maruea a Fagu, propriétaire, demeurant à Papeete.

2^o) M^{me} Dora Sage, épouse Maitere, propriétaire, demeurant à Papeete, nantie de sa capacité civile.

3^o) M. Teamio a Tehaamatai, propriétaire, demeurant au district de Papara.

4^o) M. Teriitahi a Tehaamatai, propriétaire, demeurant au même lieu.

5^o) M. Hiram Mervin, propriétaire, demeurant au même lieu.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, défenseur.

En présence de :

1^o) M^{me} Oruetu a Tehaamatai, Vve Ross, rentière, demeurant à Los Angeles (Californie) ayant pour mandataire à Papeete M^{me} Tetuanui Mervin, Vve Louis Estall.

2^o) M^{me} Tetuanui Mervin, Vve Louis Estall, institutrice, demeurant à Papara.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 31 mai 1946, enregistré, ordonnant vente par licitation des terres sus-énon-

cées, ladite vente autorisée par le Chef de la Colonie, selon décision n° 757/E du 7 août 1946.

Désignation :

Terre "ATITAVARI" - Vallée à féi "TEVAIMIHIA"

Cette terre, d'une superficie de 63 ares, 05 centiares, sise au district de Vairao, est traversée par la route de ceinture et s'étend jusqu'à la mer.

Elle est bornée au nord par la terre "Hiitapuetahi" sur 79 mètres et 39 mètres 80 - à l'est par la terre "Atitera" sur 23 mètres 40 et 25 mètres 50, au sud par la terre "Vaiahura" sur 18 mètres 80, 18 mètres 80, 20 mètres 50, 24 mètres et 36 mètres, à l'ouest par la mer sur 70 mètres, ainsi qu'il appert des plan et procès-verbal de bornage n° 255, établi le 7 juin 1934 par le Service Topographique en présence des riverains et déposés aux archives dudit Service.

On trouve sur cette terre une quarantaine de cocotiers en rapport et des bananiers.

La vallée à féi "TEVAIMIHIA" n'a fait l'objet d'aucun lever de plan.

Vallée à féi "MOORA"

Cette vallée d'une superficie de 6 ha. 60 a. 04 ca. est sise au même district à environ 1.000 mètres de la route de ceinture. On y a accès par un sentier muletier très bien entretenu.

Elle est bornée au nord par : 1°) la montagne Mouatii sur 96 mètres - 2°) la montagne Tearamaa sur 238 mètres, à l'est par la limite de la partie cadastrée sur 307 mètres 50, au sud par : 1°) la terre "Teparepare" sur 39 mètres - 2°) la terre "Vaianamunamu" sur 54 mètres et 46 mètres et à l'ouest par la terre "Orohiti" sur 6 mètres et 249 mètres.

Telles que ces mesures résultent des plan et procès-verbal de bornage n° 267 établis par le Service Topographique en présence des riverains et déposés aux archives dudit Service.

On y trouve quelques jeunes cocotiers et des bananiers,

Terre "TEVAIURI 1"

Cette terre, d'une superficie de 2 hectares 08 ares 32 centiares est sise au même district.

Elle est bornée au nord par la terre "Tevaiuri 2" sur 13 m.-25 m. 40 - 82 m. 70 - 230 m. et 53 m. 50, à l'est par la montagne "Tearamaa" sur 70 m., au sud par la terre "Tematieofa" sur 50 mètres - 222 m. 30 - 119 m. 30 et 15 m. et à l'ouest par la mer sur 46 mètres, comme l'indiquent les plan et procès-verbal de bornage n° 235 dressés le 25 mai 1934 par le Service Topographique en présence des riverains et déposés aux archives dudit Service.

Terre "TEVAIURI 2"

Cette terre d'une superficie de 2 hectares 43 ares, 80 centiares, sise au même lieu, est traversée par la route de ceinture.

Elle est bornée au nord par la terre "Tie" sur 12 m. - 90 mètres - 24 m. 50 et 285 m., à l'est par la terre "Tearamaa" sur 84 m., au sud par la terre "Tevaiuri 1" sur 53 m. 50 - 230 m. 82 m. 70 - 25 m. 40 et 13 m. et à l'ouest par la mer sur 39 m.

Telles que ces mesures résultent des plan et procès-verbal de bornage n° 234 dressés par le Service Topographique en présence des riverains et déposés aux archives dudit Service.

On trouve sur cette terre une cinquantaine de cocotiers en rapport, une dizaine de maiore et des bananiers.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement précité du 31 mai 1946.

Premier lot : Terre "ATITAVARI" et vallée à féi "TEVAIMIHIA" - Cinq mille francs, ci.....	5 000 -
Deuxième lot : Vallée à féi "MOORA - Trois mille francs, ci.....	3 000 -
Troisième lot : Terre "TEVAIURI 1" - Cinq mille francs, ci.....	5 000 -
Quatrième lot : Terre "TEVAIURI 2" - Cinq mille francs, ci.....	5 000 -

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, défenseur poursuivant, à Papeete le 7 mai 1947.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Syndicat des Exportateurs des E.F.O.

Extraits des statuts.

Article 1^{er}. — Conformément aux textes officiels qui régissent les syndicats en France et dans l'Union Française il est formé entre toutes les personnes morales ou physiques, de statut français, exerçant la profession d'importateur ou une profession connexe concourant au même but, qui adhèrent aux présents statuts ou y adhéreront par la suite, une association syndicale.

La direction et les employés des Etablissements Donald Tahiti étant en majorité français cette firme est admise à en faire partie.

Art. 2. — Cette association prend le titre de Syndicat des Importateurs des E.F.O. Il a son siège à Papeete.

Le nombre de ses membres est illimité.

Le syndicat commence du jour du dépôt légal de ses Statuts et sa durée n'est pas limitée.

BUT.

Art. 3. — Le syndicat a pour objet tous actes autorisés par la loi et notamment :

a) défendre les intérêts généraux du Syndicat,
b) étudier toutes questions s'y rattachant : économiques, industrielles, commerciales, etc....

c) représenter les intérêts généraux des membres du syndicat auprès des différents Services Administratifs du territoire des E.F.O. et de la métropole et d'une façon générale de tenir le contact avec les dites administrations et tous groupements intéressés à un titre quelconque aux importations de marchandises françaises qui sont ou seront continuentées dans les E.F.O.

d) représenter les intérêts généraux des Membres du Syndicat auprès des Services du Ravitaillement, des Affaires Economiques, des Echanges Commerciaux, de la Surveillance des prix, des Transports ferroviaires et maritimes et tous les organismes administratifs.

Art. 6. — Les cotisations sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) Un droit d'inscription de *Cinq cents francs*.
 b) Une cotisation annuelle de *Deux cents francs* payables par semestre et d'avance le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire,
 R. PAILLOUX.

**Composition du bureau
 du Syndicat des Importateurs des E.F.O.
 pour l'année 1947.**

Président : H. Gallois.
Vice-Président : R. Vray.
Vice-Président : R. Hervé.
Secrétaire : R. Pailloux.
Secrétaire-adjoint : Terai Bredin.
Trésorier : F. Lagarde.
Trésorier-adjoint : H. Grand.

Société Commerciale de l'Océanie.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 février 1947.

Sont présents :

Madame Veuve Bambridge,
 M. Georges W. Bambridge,
 M. Lionel R. Bambridge,
 M. Edgar Bambridge,
 M. Ch. Brown-Petersen, mandataire de M. Baldwin Bambridge.

Le Conseil expose qu'en raison de l'absence de M. Baldwin Bambridge actuellement aux Etats-Unis d'Amérique et du départ prochain pour les îles de M. Georges W. Bambridge, auxquels les pouvoirs conférés par les articles 14 et 15 des statuts, ont été attribués par décision du 27 septembre 1946, il importe d'adjoindre à ces deux Administrateurs, une troisième personne ayant exactement les mêmes pouvoirs pour diriger la Société.

En conséquence le Conseil décide de nommer en qualité d'administrateur délégué, M. John William Bambridge, actionnaire de la Société.

Le Conseil lui délègue alors, pour agir soit séparément, soit conjointement avec M. M. Georges W. Bambridge et Baldwin Bambridge, sus-nommés, les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des articles 14 et 15 des statuts.

Et les Administrateurs ont signé le présent procès-verbal après lecture.

— Suis acheteur propriété importante à Tahiti. —
 Ecrire Agence Havas n° 1095 Monte-Carlo (Principauté).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
 arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

**Les Etablissements français de l'Océanie
 et du Pacifique Austral.**

Prix broché : 80 francs.

CALENDRIER POUR 1947

Prix en feuille : 3 fr. 50

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.